



**HAL**  
open science

**Les tribunaux athéniens sont-ils un lieu de savoir ?  
Ombre et lumière des discours judiciaires de l'Athènes  
classique**

Nicolas Siron

► **To cite this version:**

Nicolas Siron. Les tribunaux athéniens sont-ils un lieu de savoir ? Ombre et lumière des discours judiciaires de l'Athènes classique. Dialogues d'histoire ancienne, 2023, Supplément 27, pp.103-124. 10.3917/dha.hs27.0103 . hal-04498143

**HAL Id: hal-04498143**

**<https://hal.science/hal-04498143>**

Submitted on 11 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

# Les tribunaux athéniens sont-ils un lieu de savoir ? Ombre et lumière des discours judiciaires de l'Athènes classique

**Nicolas Siron**

DANS **DIALOGUES D'HISTOIRE ANCIENNE** 2023/SUPPLÉMENT27 (S 27), PAGES 103 À 124  
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCHE-COMTÉ**

ISSN 0755-7256

DOI 10.3917/dha.hs27.0103

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-dialogues-d-histoire-ancienne-2023-Suppl%C3%A9ment27-page-103.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

**Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Franche-Comté.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## LES TRIBUNAUX ATHÉNIENS SONT-ILS UN LIEU DE SAVOIR ? OMBRE ET LUMIÈRE DES DISCOURS JUDICIAIRES DE L'ATHÈNES CLASSIQUE<sup>1</sup>

Nicolas SIRON

ORCID : 0000-0002-3157-2621

Membre associé au laboratoire ANHIMA – UMR 8210, France

sironicolas@hotmail.fr

Je préférerais que ce soient les mêmes hommes qui nous jugent (δικάζειν) que ceux qui ont été présents aux événements en jeu (ἐν τοῖς πράγμασι παρήσαν). Car je sais que je n'aurais qu'à rester silencieux, et il n'y aurait rien à dire de plus pour mes opposants. Mais ceux qui étaient présents lors des faits sont absents (οἱ μὲν παραγενόμενοι τοῖς ἔργοις αὐτοῖς ἄπεισιν), et vous qui ne savez rien jugez (ὕμεις δὲ οἱ οὐδὲν εἰδότες δικάζετε). Et pourtant, quelle sorte de justice peut-il y avoir quand les juges ne savent pas (μὴ εἰδόντων) et que leur décision dépend des mots (διὰ λόγων), alors que l'événement a eu lieu en fait (ἔργω)<sup>2</sup> ?

Quand Antisthène imagine Ajax plaider pour obtenir les armes d'Achille, situation fictive témoignant des représentations du IV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, le personnage remet en cause le fonctionnement judiciaire, qui repose sur des individus n'ayant pas assisté aux faits en question. Les juges sont par deux fois caractérisés par l'absence de savoir direct (οὐδὲν εἰδότες et μὴ εἰδόντων)<sup>4</sup>. Par leurs discours (διὰ λόγων), les plaignants doivent faire connaître dans le tribunal les événements qui ont eu lieu à l'extérieur de l'enceinte judiciaire, à l'opposé de la vision d'une société du face à face souvent développée pour

<sup>1</sup> Je remercie chaleureusement les organisateurs du colloque à Saint-Jacques-de-Compostelle de m'avoir invité à participer à cet événement puis à l'ouvrage collectif qui en est issu.

<sup>2</sup> Antisthène, *Ajax*, 1 (traduction personnelle). Tous les textes grecs proviennent de la collection dite Budé des Belles Lettres (CUF). Les traductions en sont également tirées mais toutes ont été légèrement modifiées pour se rapprocher du texte grec. Sur ce passage d'Antisthène, voir Goulet-Cazé 1992 et Prince 2015, p. 188-232 (qui souligne la proximité de cette œuvre avec les discours judiciaires, p. 198-199).

<sup>3</sup> Voir aussi Démosthène, *Contre Androtion* (XXII), 22 ; Isocrate, *Sur l'échange* (XV), 52-53.

<sup>4</sup> O'Connell 2017, p. 122 (voir aussi p. 105-107), en conclut : « Through Ajax's voice, Antisthenes articulates the central epistemological challenge of the Athenian legal system: there is no way for the jurors to know what really happened. »

l'Athènes classique<sup>5</sup>. L'Héliée apparaît ainsi comme un « lieu de savoir », au sens où on peut y percevoir « les savoirs eux-mêmes et les mécanismes qui les suscitent »<sup>6</sup>. Dès lors, comment ce savoir est-il fourni aux juges ?

Tout un personnel est dévolu à cette tâche<sup>7</sup> : à côté des plaignants et des juges, le héraut s'occupe de la tenue de la séance en gérant par exemple les personnes qui montent à la tribune et le greffier procède à la lecture des textes de preuve qui lui ont été remis avant le début des débats (témoignages, lois et décrets, documents privés). De même, les esclaves publics sont « omniprésents dans le fonctionnement de la justice athénienne au IV<sup>e</sup> siècle »<sup>8</sup>, notamment pour répartir le public ou décompter les bulletins de vote<sup>9</sup>. Si les plaignants ont l'interdiction de se faire représenter par des avocats, ils peuvent néanmoins faire appel à un logographe pour les aider à composer leur argumentation et leur discours ainsi qu'à un synégore pour parler à leur place<sup>10</sup>. Enfin, de nombreux spectateurs doivent être présents lors des procès les plus importants, mais aussi lors des affaires moins prestigieuses<sup>11</sup>. Les bâtiments le permettent, car ils sont probablement ouverts sur l'extérieur, même s'ils sont mal connus : l'Héliée a longtemps été identifiée à un édifice situé au sud-ouest de l'Agora et aujourd'hui perçu comme l'Aiakeion, mais pourrait plutôt, à partir du IV<sup>e</sup> siècle, être localisée dans un complexe architectural comprenant plusieurs édifices au nord-est de l'Agora (voir **fig. 1**)<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> Voir le résumé historiographique dans Siron 2019a, p. 18.

<sup>6</sup> Jacob 2007a, p. 15.

<sup>7</sup> Sur l'organisation des séances, voir Boegehold 1991 et Hansen 1993, p. 231-238.

<sup>8</sup> Ismard 2015, p. 66, qui ajoute : « La masse d'esclaves attachés aux tribunaux de la cité était certainement considérable et il n'y a guère à s'étonner que les lexicographes y aient souvent vu la principale activité des *dēmosioi* dans la cité. »

<sup>9</sup> Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 69, 1. Voir aussi d'autres rôles : organisation du tirage au sort des juges, participation à leur répartition dans les différents tribunaux (Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 64, 1 et 65, 1 et 4).

<sup>10</sup> Sur les synégores, voir la monographie de Rubinstein 2000.

<sup>11</sup> Sur les spectateurs, voir Lanni 1997, Villacèque 2013a, p. 174-176, Bers 2014 et Riess 2014, p. 161-162.

<sup>12</sup> Voir Boegehold 1995, p. 91-113, Villacèque 2013a, p. 155-165, Greco 2014, p. 1101-1103 et 1147-1150, Bartzoka 2018, p. 50-51 et 222-223.

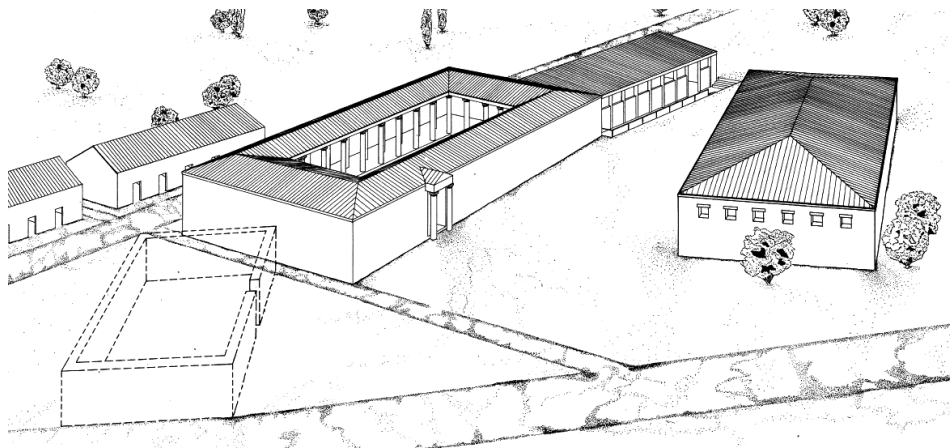


Figure 1 : Le complexe judiciaire athénien dans la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle.

Si des lieux et un personnel sont impliqués dans la production des savoirs judiciaires, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit simple d'analyser les « modalités de l'inscription spatiale des savoirs »<sup>13</sup> judiciaires. En effet, la volonté « de faire surgir les gestes et les opérations, les instruments et les supports [...] qui contribuent, dans leur articulation, à définir ce qui fait ou non office de savoir »<sup>14</sup> se heurte aux lacunes de la documentation. Un grand nombre de sources de la pratique ont pourtant été préservées : le canon des dix orateurs attiques réunit plus de 150 discours rédigés à l'époque classique dont une centaine a été prononcée dans le cadre des procès. Démosthène, Lysias ou Isée ont ainsi rédigé des plaidoiries en tant que logographes ou pour leur propre compte, dans des affaires privées ou publiques. Ces textes, dont la publication a pu faire changer le contenu, n'offrent néanmoins qu'un aperçu très indirect du spectacle que constituent les joutes judiciaires<sup>15</sup> : les discours conservés ne retranscrivent que la déclamation des parties, et la plupart du temps de l'une d'entre elles seulement<sup>16</sup>. Manquent ainsi les indications des gestes, des déplacements ou des habits des plaignants, tout comme la

<sup>13</sup> Jacob 2007b, p. 24.

<sup>14</sup> Jacob 2007b, p. 20.

<sup>15</sup> Johnstone 1999, p. 110 : « While reading legal speeches, it is sometimes difficult to appreciate the degree to which litigation was a spectacle. »

<sup>16</sup> Sur les précautions à prendre avec les discours judiciaires, voir Todd 1990 et Todd 2005.

description des salles et des accessoires utilisés<sup>17</sup>, voire les sonorités qui se déploient dans le tribunal : les variations de ton employées ou le tumulte de l'assistance. En suivant la critique de Florence Dupont au sujet des représentations tragiques athéniennes<sup>18</sup>, il serait possible de parler d'« insignifiance judiciaire »<sup>19</sup>. Certains spécialistes comme Alan Boegehold ont cherché à reconstituer la communication non-verbale perceptible chez les orateurs attiques<sup>20</sup>, mais ces tentatives livrent surtout des hypothèses peu vérifiables.

Dès lors, y a-t-il une inscription spatiale des savoirs judiciaires ? Comment l'étudier ? Il sera ainsi utile de prendre en considération, pour chaque point étudié, les sources qui nous renseignent sur les pratiques et procédures judiciaires évoquées : si le processus de sélection des juges est par exemple longuement décrit dans la *Constitution des Athéniens*<sup>21</sup>, le tirage au sort des juges n'est même pas mentionné par les orateurs attiques. Les évocations des modalités de savoir dans les discours judiciaires conduisent également à prêter attention « aux aspects les plus concrets des démarches intellectuelles en même temps qu'à la construction sociale des normes qui les régissent »<sup>22</sup> : quelles normes participent de l'effacement des pratiques dans les discours judiciaires ?

Enfin, les tribunaux athéniens donnent l'occasion d'approfondir une piste prévue pour les troisième et quatrième tomes des *Lieux de savoir*, qui projetaient d'étudier « les dynamiques sociales qui accordent à certains énoncés [...] le statut de "savoirs", [...] de "vérité" »<sup>23</sup>. Or l'Héliée est par essence l'endroit où les affirmations des plaignants mais aussi où les interprétations des lois déjà votées deviennent ou non une réalité. Quels sont alors les mécanismes qui rendent cette transformation possible ?

<sup>17</sup> O'Connell 2017, p. 16-17 explique le faible nombre de références à la disposition des lieux par le fait que les plaignants ne savaient pas dans quel tribunal précis ils seraient jugés.

<sup>18</sup> Dupont 2001, en particulier p. 16-17.

<sup>19</sup> Buis 2021 doit ainsi passer par Aristophane pour restituer « the physicality of justice » et étudier la corporalité et la matérialité dans les tribunaux athéniens.

<sup>20</sup> Boegehold 1999, p. 78-93. Voir aussi O'Connell 2017, p. 53-79.

<sup>21</sup> Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 63-66.

<sup>22</sup> Jacob 2007a, p. 14.

<sup>23</sup> Jacob 2019. Ces deux tomes auraient eu pour thème les dynamiques sociales qui accordent à certains énoncés ou artefacts le statut de savoirs, de sciences ou de vérités. Le projet est finalement devenu *Savoirs*. app.

Connaissent-ils des évolutions<sup>24</sup> ? En cherchant à analyser la production de la vérité, il conviendra de prendre en compte la partialité des plaignants : dans les discours, ils déploient un éventail de preuves, procédures, figures rhétoriques et arguments pour placer leur discours sous le signe de la vérité, ce que l'on peut appeler le dispositif de vérité<sup>25</sup>.

#### I- LES OPÉRATIONS DE LA PREUVE

Comment l'allégation d'un plaignant peut-elle être acceptée comme rapportant une réalité ? Les individus impliqués dans un procès cherchent à appuyer leurs dires en produisant aux juges des éléments factuels. Ils fournissent pour cela des moyens de persuasion (πίσταις), dont Aristote donne la liste : les lois (νόμοι), les témoins (μάρτυρες), les contrats (συνθήκαι), les déclarations sous la torture (βάσανοι) et les serments (ὄρκοι)<sup>26</sup>. Ces différents modes d'attestation constituent tout ce qui existe préalablement au discours du plaignant<sup>27</sup>. Celui-ci les convoque pour certifier l'argument qu'il vient de détailler. Selon quelles modalités ont lieu ces appels ? On peut prendre l'exemple des témoins, qui sont les plus nombreux<sup>28</sup>.

À partir des années 420, date des premiers discours judiciaires préservés, les témoins viennent eux-mêmes faire leur déclaration. Ils montent à la tribune (βήμα) après avoir été introduits par le héraut. Mais, probablement dans les années 370, les dépositions sont mises par écrit avant l'audience pour être placées dans des urnes scellées et lues à la demande du plaignant au cours du procès<sup>29</sup>. Si les témoins montent

<sup>24</sup> Les discours judiciaires sont généralement étudiés dans une perspective synchronique. Certains articles ou ouvrages cherchent à mieux rendre leurs caractéristiques de manière diachronique : voir Boegehold 1991, qui a mis en avant trois grandes phases de la procédure, entre 460 et 322, même s'il reconnaît une certaine « fluidité » sur la période (p. 165).

<sup>25</sup> Sur le « dispositif de vérité », voir Siron 2019a, p. 15 et 29-31.

<sup>26</sup> Aristote, *Rhétorique*, I, 15, 1375a22-24. Voir aussi Aristote, *Rhétorique*, I, 2, 1355b35-39 (μάρτυρες, βάσανοι, συγγραφαί), Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 53, 2-3 (μάρτυρες, προκλήσεις, νόμοι) et Pseudo-Aristote, *Rhétorique à Alexandre*, VII, 2, 1428a16-23 (δόξα, μάρτυρες, ὄρκοι, βάσανοι).

<sup>27</sup> Ils sont ainsi dits ἀτεχνοί par Aristote, terme traduit par « a-techniques » ou « non artificiels » au sens où ils ne relèvent pas de la τέχνη du plaignant. Les différents traités précisent προὔπηρχεν ou ἐπίθετοι, à savoir « préalablement donnés » ou « ajoutés », « en ce qu'ils existent indépendamment du discours et peuvent être lus pendant le procès » (Rambourg 2014, p. 160-161).

<sup>28</sup> Siron 2019a, p. 58-67. Voir aussi Gagarin 2019.

<sup>29</sup> La date précise de ce changement a été très débattue depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle. Voir les résumés historiographiques établis par Ruschenbusch 1989, p. 34-35 et Rubinstein 2000, p. 72-75.

toujours à la tribune, ils sont privés de parole : le greffier lit à leur place un témoignage qui a été rédigé par les orateurs, et ils sont là uniquement pour confirmer la véracité de la déclaration<sup>30</sup>. C'est la présence effective du témoin qui entérine la validité du témoignage : certains individus peuvent refuser de monter à la tribune en prêtant un serment d'excuse (ἐξωμοσία)<sup>31</sup>. Sans leur apparition devant les juges, le texte préparé par les orateurs n'a aucune efficacité<sup>32</sup>.

Les modalités concrètes de la preuve testimoniale sont particulièrement peu détaillées dans les discours judiciaires. Les plaignants insistent seulement sur la place des témoins. Un client d'Isée demande par exemple au héraut, après avoir exposé une partie de son argumentation :

Τούτων πρώτων βούλομαι παρασχέσθαι τοὺς μάρτυρας. Καί μοι κάλει δεῦρο αὐτούς<sup>33</sup>.

C'est sur tous ces points d'abord que je veux produire des témoins. Appelle-les moi ici.

Cette sollicitation est essentielle : les témoins se placent aux côtés du plaignant. C'est d'autant plus le cas dans la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle, puisqu'il y a alors deux tribunes, une pour chaque partie<sup>34</sup>. Le déplacement des déposants atteste leur soutien<sup>35</sup>. Les plaignants soulignent donc ce qui va dans leur sens. Pour le reste, les modalités pratiques du témoignage apparaissent extrêmement limitées : ce sont les orateurs qui donnent eux-mêmes les informations nécessaires à l'affaire dans leur plaidoirie et les témoins ne font que les confirmer muettement grâce à une déclaration rédigée et lue par d'autres.

<sup>30</sup> Siron 2019b, p. 272-274 et 282-283. Sur les différences entre l'oral et l'écrit dans les pratiques judiciaires, voir Thomas 1992, p. 40-44 et Faraguna 2008.

<sup>31</sup> Sur le serment d'excuse, voir Carey 1995 et Martin 2008.

<sup>32</sup> Voir Siron 2019b, p. 274-277.

<sup>33</sup> Isée, *La succession d'Apollodoros* (VII), 10. Ce discours date de la moitié du IV<sup>e</sup> siècle, signe que la venue des témoins à la tribune s'est maintenue malgré la mise par écrit des dépositions. Pour le déictique δεῦρο, voir aussi Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 127, Isée, *La succession de Kiron* (VIII), 42 et Lysias, *Pour Polystratos* (XX) 29. Il est par ailleurs souvent requis de faire monter les témoins à la tribune avec le verbe ἀναβαίνω.

<sup>34</sup> Voir Démosthène, *Contre Olympiodoros* (XLVIII), 31 et Eschine, *Contre Crésiphon* (III), 207.

<sup>35</sup> Le verbe ἀναβαίνω et le déictique δεῦρο sont d'ailleurs aussi utilisés pour faire venir les synégores à la tribune : voir Andocide, *Sur les mystères* (I), 150 ; Démosthène, *Contre Dionysodoros* (LVI), 50 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 70 ; Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 143 ; Hypéride, *Pour Lycophon* (II), 20 (col. XVI).



Comparer les témoignages et les dépositions sous la torture des esclaves met en lumière, par contraste, le peu de détails que nous possédons à propos des dépositions. Contrairement aux hommes libres, les esclaves ne peuvent pas témoigner directement<sup>36</sup>. Leurs paroles ne peuvent parvenir au tribunal qu'à la condition d'avoir été obtenues par une « épreuve » (βάσανος), après que les deux parties se sont mises d'accord par voie de sommation (πρόκλησις)<sup>37</sup> : cette procédure est ainsi appelée la πρόκλησις εἰς βάσανον et les historiens du droit ont beaucoup étudié ce moyen de persuasion<sup>38</sup>. Les esclaves sont responsables corporellement de leur témoignage<sup>39</sup>. Concrètement, l'épreuve que doivent subir les esclaves peut être de nature diverse. Les discours judiciaires évoquent comme méthodes de torture le fouet (μάστιξ) et la roue (στρέβλη), qui peuvent être dispensées conjointement<sup>40</sup>. Ainsi, le plaignant du *Trapézitique* d'Isocrate aurait formulé une πρόκλησις εἰς βάσανον<sup>41</sup> :

Nous choisîmes des questionneurs et nous nous réunîmes au sanctuaire d'Héphaïstos ;  
je leur demandai de fouetter et de mettre à la roue (μαστιγοῦν [...] καὶ στρεβλοῦν)

<sup>36</sup> Si certains chercheurs ont pensé que les esclaves pouvaient témoigner librement dans les procès pour homicide (δίκαι φόνου), MacDowell 1999, p. 102-103 a montré que l'occurrence conduisant à cette idée n'est pas concluante.

<sup>37</sup> Gagarin 2018 critique le mot anglais « challenge » (souvent rendu par « sommation » en français) et préfère traduire par « proposition » (« proposal »).

<sup>38</sup> Voir le résumé historiographique dans Siron 2019a, p. 163-164.

<sup>39</sup> Ismard 2019, p. 140-155, en particulier p. 152, y voit l'opposition entre le corps-marchandise de l'esclave et le corps inviolable et inaliénable du citoyen. DuBois 1991, p. 52 explique que les esclaves sont pensés comme des corps, au contraire des citoyens qui possèdent la raison : la torture aurait pour parti pris que l'esclave ment nécessairement (p. 36), conclusion à considérer avec précaution. Voir Leisi 1907, p. 108-109.

<sup>40</sup> Pour la roue seule, voir aussi Démosthène, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 12 ; 40. Il est aussi question du fouet pour les esclaves hors du tribunal : Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 131 ; Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 157 ; Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène* (I), 18. Plusieurs individus dont le statut ne peut être défini avec exactitude sont mis à la roue : Antiphon, *Accusation d'empoisonnement* (I), 20 ; *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 32 ; 40 ; 50 ; Démosthène, *Sur la couronne* (XVIII), 133 ; *Contre Aristocrate* (XXIII), 28 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 47 ; Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 63 ; Eschine, *Contre Ctésiphon* (III), 224.

<sup>41</sup> Maffi 2013, p. 503 a montré que la sommation n'était pas forcément le fait du plaignant seul : l'adversaire (Pasion) discute les conditions de l'interrogatoire, ce qui conduit à l'échec de l'accord (§ 15-16).

l'esclave qu'on leur avait remis, jusqu'à ce qu'ils reconnussent la véracité (τἀληθῆ) de ses déclarations<sup>42</sup>.

Cette fois, la situation est bien décrite. Le choix du sanctuaire d'Héphaïstos s'explique par la place de la divinité dans la mythologie comme représentant des bourreaux<sup>43</sup>. Concernant le fouet, Michael Gagarin précise qu'il n'y avait pas de limite à la durée ou au nombre des coups, l'interrogatoire se poursuivant jusqu'à ce que l'esclave semble dire la vérité<sup>44</sup>. Monique Halm-Tisserant fournit quant à elle un exposé détaillé du principe de la roue (στρέβλη) qui, à l'aide de poulies et de chevilles, sert soit à distendre soit à tordre les victimes, le terme se rapportant tout autant au mécanisme qu'aux effets qu'il produit sur le corps<sup>45</sup>. Si les sources oratoires fournissent elles-mêmes des détails assez précis sur ces modalités pratiques liées au monde judiciaire, il convient cependant de noter que les sommations évoquées ne conduisent jamais à la réalisation effective de la torture. En outre, même si elle avait lieu, celle-ci trouverait place à l'extérieur du tribunal, comme les serments des témoins, qui font aussi l'objet d'une sommation et d'un accord entre les parties<sup>46</sup>. La déposition sous la torture, pour laquelle nous sommes relativement bien renseignés quant à ses aspects pratiques, ne relève donc pas directement du déroulement des procès. Lorsque des informations sont transmises par les discours judiciaires quant aux possibles moyens de persuasion que représenteraient les déclarations serviles, elles ne concernent pas l'espace du tribunal.

De plus, dans l'établissement de la vérité des faits, les moyens de persuasion peuvent également être abandonnés au profit d'une relation plus directe avec les juges.

<sup>42</sup> Isocrate, *Trapézitique* (XVII), 15. Attention néanmoins, l'adversaire du client d'Isocrate rejette finalement la sommation au motif que les préposés à l'interrogatoire ont le droit de refuser ces deux moyens habituels : il peut aussi s'agir seulement de questions sans torture, hypothèse soutenue par Sommerstein 2007, p. 4.

<sup>43</sup> Voir Halm-Tisserant 1998, p. 11.

<sup>44</sup> Gagarin 1996, p. 15. Dans les *Grenouilles* d'Aristophane, Dionysos et son esclave Xanthias sont tous les deux frappés chacun à leur tour jusqu'à ce qu'ils n'en puissent plus (v. 642-673), le fouet et la roue ayant été évoqués précédemment (v. 616-622).

<sup>45</sup> Voir Halm-Tisserant 1998, p. 45-46. Pour le vocabulaire de la roue et la distinction entre les différents termes, voir p. 131-135.

<sup>46</sup> Voir Thür 2005, p. 149 : « Both of these could be described as evidence in today's sense, but Athens was peculiar in that these types of evidence took place outside of court, not before the jurors. » À propos des serments, voir Gernet 2000, p. 110 : « L'esteriorità alla testimonianza è evidenziata dal fatto che essa si effettua fuori dal tribunale. »

## II- QUELLE SPATIALITÉ DU SAVOIR DES JUGES ?

Les plaignants en appellent régulièrement au savoir des juges. Ils affirment fréquemment que les juges ont déjà connaissance d'un fait, au moyen des verbes « savoir » (εἰδέναι et ἐπίστασθαι), ou qu'ils peuvent se le remémorer, à travers le verbe « se rappeler » (μυνήσκειν et ses dérivés)<sup>47</sup>. Par exemple, dans le discours *Contre Ératosthène* de Lysias, l'orateur détaille le rôle de son adversaire à l'approche de la crise oligarchique de 411 (§ 48-60) et affirme :

Tous ces faits, vous les connaissez par vous-mêmes (ἐπίστασθε [...] αὐτοί), et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de produire des témoins. Je le ferai pourtant : je veux me reposer, et certains d'entre vous trouveront plaisant d'entendre les mêmes récits de témoins aussi nombreux que possible<sup>48</sup>.

Le savoir des juges rend superflu tout appel de témoin<sup>49</sup>. Pourtant, les chercheurs ont longtemps interprété les appels à la connaissance des juges comme un artifice rhétorique visant à pallier l'absence de témoin et manipuler le public<sup>50</sup>, au point de parler d'un « you all know *topos* »<sup>51</sup> : la récurrence de l'évocation constituerait un lieu commun plutôt que le signe d'un principe partagé. Cette explication n'est cependant pas suffisante : comme l'illustre le passage de Lysias, des témoins peuvent être convoqués après que le plaignant a invoqué le savoir de l'auditoire. Certains historiens, parmi lesquels Josiah Ober, ont ainsi montré que les orateurs cherchent, par ces déclarations, à se mettre au même niveau que les membres du public pour éviter de paraître condescendants : ils évitent ainsi de paraître mieux connaître les points abordés que l'assistance<sup>52</sup>. Les plaignants évoquent aussi la connaissance personnelle des juges pour ne pas faire reposer l'adhésion du public sur une preuve extérieure au tribunal :

<sup>47</sup> Voir Siron 2019a, p. 225-233 et 241-244 pour toutes les occurrences. Todd 2007, p. 661, a argumenté en faveur d'une différenciation entre les multiples formules selon les types de procès.

<sup>48</sup> Lysias, *Contre Ératosthène* (XII), 61.

<sup>49</sup> Voir Siron 2019a, p. 227. Les juges ont aussi une grande connaissance des lois et du fonctionnement judiciaire, notamment grâce à leur pratique même des tribunaux : Harris 2013, p. 7-8 et Harris 2018, p. 12-13.

<sup>50</sup> Voir Leisi 1907, p. 110, Bonner, Smith 1968, p. 125 et Wolpert 2003, p. 541. Steinbock 2013, p. 42-43 signale que, si le but des orateurs est de manipuler les juges, ces derniers peuvent tout de même avoir connaissance des points en jeu.

<sup>51</sup> Voir par exemple Hesk 2000, p. 227-231 ou Steinbock 2013, p. 42-43. Ober 1989, p. 150 évoque un « everyone knows » *topos*. Voir aussi Nouhaud 1982, p. 306.

<sup>52</sup> Ober 1989, p. 149-151. Voir auparavant Pearson 1941, p. 218-219, North 1952, p. 24-27 et Perlman 1961, p. 153, puis ensuite Edwards 1995, p. 163 et Wolpert 2003, p. 540.

les témoins ont certes été sur les lieux du « drame », au sens de l'action, ils ont vécu directement ces événements. Néanmoins, la position des juges n'est précisément pas dans le *there and then* des faits en jeu mais dans le *here and now* du tribunal et de la décision judiciaire. La figure du témoin matérialise ainsi le savoir par procuration, et il est préférable d'éviter cette expérience indirecte : se référer au savoir des juges donne l'occasion de faire directement valider le point en jeu<sup>53</sup>.

Comment se traduisent concrètement ces appels à la connaissance des juges ? L'évocation d'une information déjà présente dans l'esprit des juges pourrait ne pas s'inscrire spatialement. Pourtant, une sollicitation particulière intervient à plusieurs reprises : les plaignants invitent les membres de l'auditoire à se parler entre eux pour confirmer des points dont tous ne seraient pas au courant. Andocide y a régulièrement recours dans le discours *Sur les mystères*. Il relate par exemple comment Dioclidès a expliqué avoir vu les Hermocopides, c'est-à-dire les responsables de la mutilation des Hermès. Le dénonciateur a dit avoir profité de la pleine lune pour voir certains des visages des conjurateurs sans être lui-même découvert. L'orateur déclare alors :

Ici, je vous prie, citoyens, de me prêter toute votre attention pour vous rappeler (ἀναμνησκεισθαι) si je dis vrai (ἐὰν ἀληθῆ λέγω) et vous instruire les uns les autres (καὶ διδάσκειν ἀλλήλους). Car les discours [de Dioclidès] étaient tenus devant vous, et vous m'êtes donc témoins de ces faits (μοι ὑμεῖς τούτων μάρτυρες ἔστε)<sup>54</sup>.

La situation paraît alors doublement emboîtée : le lieu du crime a une première fois été transposé à la Boulè par le récit de Dioclidès et cette narration est introduite dans l'enceinte judiciaire par Andocide. L'appel à la mémoire des Athéniens présents dans le public, bien visible avec le verbe ἀναμνησκειν, est là pour supprimer cet écart et confirmer les propos d'Andocide. Il introduit d'ailleurs une formule marquant la véridicité de son propos (ἐὰν ἀληθῆ λέγω)<sup>55</sup> : c'est, selon le plaignant, en se souvenant que les juges atteindront la vérité. Ils deviendront alors ses propres témoins (μάρτυρες)<sup>56</sup>. Andocide prend ici en compte le fait que tous les membres de l'assistance ne possèdent pas nécessairement les mêmes informations concernant les paroles de Dioclidès. Le procès a effectivement lieu en 399 quand les faits remontent à 415. De nombreux

<sup>53</sup> Voir Siron 2019a, p. 225-240.

<sup>54</sup> Andocide, *Sur les mystères* (I), 37. Voir, pour commencer, Bonner 1979, p. 85 ; Bonner, Smith 1968, p. 125.

<sup>55</sup> Voir aussi Andocide, *Sur les mystères* (I), 18, 24, 69 et 112. Sur cette formule, voir Siron 2019a, p. 79-87.

<sup>56</sup> Pour d'autres formulations de ce type, voir Siron 2019a, p. 236-237, n. 57.

Athéniens sont morts pendant la guerre du Péloponnèse qui ne s'est achevée qu'en 404 et lors des deux crises oligarchiques qui ont mis aux prises les habitants de l'Attique entre eux. Pour pallier cette ignorance partielle, Andocide propose aux auditeurs de discuter entre eux et de s'informer les uns les autres. Ce procédé apparaît alors comme une façon concrète pour l'orateur de faire des juges ses témoins : certains d'entre eux portent témoignage auprès des autres. Le bruit qui se répand alors parmi les juges (θήρυβος) joue comme preuve de la réalité de ses propos<sup>57</sup>. Surtout, la propagation de l'information implique une spatialisation à l'intérieur du tribunal : l'effet sonore se manifeste presque visiblement.

De même, les orateurs en appellent fréquemment à la réflexion des juges. Dans le discours *Sur le meurtre d'Hérode*, le client d'Antiphon nommé Euxithéos déclare ainsi :

Voilà ce qui s'est passé (τὰ μὲν γινόμενα ταῦτ' ἐστίν) : d'après les faits, examinez maintenant les vraisemblances (ἐκ δὲ τούτων ἤδη σκοπεῖτε τὰ εἰκότα)<sup>58</sup>.

Accusé de la mort d'Hérode, le plaignant a commencé par détailler les circonstances de sa disparition alors qu'ils voyageaient tous les deux sur le même navire. Euxithéos a fait confirmer chaque point par des témoins (§ 20-24) et il va à partir d'ici détailler des arguments logiques, ce qui atteste l'utilisation conjointe des témoignages et des présomptions, même si les plaidoiries attiques peuvent envisager la supériorité des arguments logiques comme principal moyen d'attestation<sup>59</sup>. Les vraisemblances (τὰ εἰκότα) reposent en effet sur des arguments et des preuves logiques (τεκμήρια et σημεία)<sup>60</sup>. Il est alors demandé aux juges de réfléchir à travers le verbe σκοπεῖν, « observer longuement » d'où « considérer, examiner ». D'autres discours utilisent quant à eux le moyen-passif σκέπτομαι (examiner, trouver après réflexion) et le verbe ἐνθυμέομαι (réfléchir, déduire) au moyen des impératifs σκέψασθε et ἐνθυμείσθε<sup>61</sup>. Dans tous ces cas, les juges exercent une action directe sur la situation et ne sont donc plus relégués du côté des simples spectateurs : ils se témoignent à eux-mêmes des éléments en question.

<sup>57</sup> Sur le θήρυβος, voir Bers 1985 (en particulier p. 9-10), Villacèque 2013b (en particulier p. 296-303) et Sato 2020 (en particulier p. 103-104).

<sup>58</sup> Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 25.

<sup>59</sup> Pour une liste d'occurrences et un résumé bibliographique, voir Siron 2019a, p. 61.

<sup>60</sup> Voir Gagarin 2007, p. 217-219.

<sup>61</sup> Sur σκέψασθε, voir par exemple Andocide, *Sur les mystères* (I), 89 ; Démosthène, *Contre Aristocrate* (XXIII), 67 ; Isocrate, *Égénétiq*ue (XIX), 50. Sur ἐνθυμείσθε, voir par exemple Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 46. À l'opposé, voir Démosthène, *Contre Aristogiton*, I (XXV), 42.

Pourtant, Michael Gagarin a montré que les orateurs s'arrangent justement pour ne pas faire réfléchir concrètement les juges : comme la compréhension qu'ont les juges des lois est influencée par l'argumentation présentée dans les discours, les plaignants ont tendance à considérer que le sens d'une loi est clair et que toute interprétation différente de la leur est erronée<sup>62</sup>. Eschine déclare ainsi dans le discours *Contre Ctésiphon* :

Votre devoir est de leur rappeler la loi, de l'opposer à leur impudence, de leur faire entendre que vous ne supportez pas un malfaisant sophiste, qui prétend, avec des mots, réduire les lois à néant (τοὺς νόμους ἀναιρῆσειν), et que plus un homme mettra d'éloquence à défendre une proposition illégale, plus il encourra votre colère. Oui, citoyens d'Athènes, il faut que l'orateur et la loi disent la même chose (τὸ αὐτὸ φθέγγεσθαι τὸν ῥήτορα καὶ τὸν νόμον) ; et lorsque la loi tient un langage, et l'orateur un autre, il faut donner son vote à l'équité de la loi, et non à l'impudence du rhéteur<sup>63</sup>.

En présupposant que l'orateur et la loi doivent avoir le même langage, Eschine laisse entendre que les textes législatifs sont univoques, toute tentative d'interprétation relevant de la stratégie rhétorique de l'adversaire : aucun espace de réflexion n'est ainsi laissé aux juges<sup>64</sup>. Ils n'auraient qu'à accepter telles quelles les affirmations des plaignants<sup>65</sup>.

### III- L'EFFACEMENT DU SAVOIR PRATIQUE DES ORATEURS

Les orateurs apparaissent ainsi comme les acteurs principaux du savoir : ce sont eux qui produisent les témoins aux juges et détaillent ce qui va être attesté pour l'insérer au mieux dans leur argumentation. Ce sont eux également qui introduisent les lois et

<sup>62</sup> Gagarin 2014, en particulier p. 140-141 sur ce dernier point. Voir aussi la réponse de Todd 2014, en particulier p. 145-149, qui nuance le *rule of law* mis en avant par Harris 2013. Pour une interprétation différente, voir par exemple Rubinstein 2000, p. 42-43 : selon elle, les plaignants déforment les termes légaux en fonction de leur intérêt particulier, les juges devant alors se reposer sur leur propre réflexion pour départager les différentes interprétations des lois.

<sup>63</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon* (III), 16.

<sup>64</sup> Les juges peuvent aussi être utilisés pour rappeler l'unique interprétation des lois : voir par exemple Démosthène, *Contre Midias* (XXI), 28 ; *Contre Androtion* (XXII), 23 (à croiser avec les conclusions de Sato 2020, p. 104-111). Le *θόρυβος* lui-même apparaît ainsi comme un moyen d'empêcher la réflexion des juges.

<sup>65</sup> La même idée est développée par O'Connell 2020, p. 89 au sujet des invitations à réfléchir à un point : « Invitations “to consider” with the verbs such as ἐνθυμείσθε are always closely controlled by the speaker, since he is providing the jurors with the information they are considering. [...] The technique is similar to the use of “everyone knows” statements, since the jurors are asked to reflect on something that is presented to them as already certain. » Voir aussi p. 93-95 à propos de la manipulation de la réflexion des juges.

exposent l'interprétation à en retirer, en faisant comme si cette interprétation était évidente et nécessaire. Les plaignants sont en effet caractérisés par une compétence légale reconnue, comme l'a montré Edward Harris<sup>66</sup> : si le système judiciaire athénien repose sur l'amateurisme, puisqu'il n'y a ni avocat ou ni procureur<sup>67</sup>, les individus impliqués dans des procès, principalement publics mais aussi privés, ne manquent pas de convoquer des lois et de faire preuve d'une bonne connaissance des lois athéniennes. Ainsi, lorsque Théomnestos laisse la parole à Apollodore au début du discours *Contre Nééra*, il explique que c'est en partie car son beau-frère Apollodore est plus compétent<sup>68</sup> :

Il a plus d'expérience au sujet des lois (καὶ ἐμπειροτέρως ἔχει τῶν νόμων), il les a lui-même étudiées avec précision (καὶ μεμέληκεν αὐτῷ περὶ τούτων ἀπάντων ἀκριβῶς)<sup>69</sup>.

Apollodore connaît effectivement bien les lois pour avoir déjà été impliqué dans de nombreuses affaires avant la fin des années 340, date du procès<sup>70</sup>. Les plaignants apparaissent ainsi, au cœur de l'espace judiciaire, comme ceux qui réalisent la rencontre des différents lieux inhérents aux procès : lieux des faits rapportés et attestés, lieux des lois déjà votées, lieu de la justice en train d'être rendue.

Comment cette opération se déroule-t-elle ? C'est tout l'intérêt de la dimension pratique qu'impliquent les lieux de savoir : comment, concrètement, le savoir des

<sup>66</sup> Harris 2020, p. 159-162, en particulier p. 160-161 : « When bringing a charge in a public case in which the community's interest was at stake, the accuser was expected to show his knowledge of the city's laws as a way of establishing his credentials as civic-minded Athenian who could be trusted to protect the public interest. »

<sup>67</sup> Être payé pour prononcer un discours ouvre la voie à une action publique : voir Leisi 1907, p. 36-37 et Rubinstein 2000, p. 71.

<sup>68</sup> Apollodore est tout simplement celui qui est à l'initiative du procès, comme il l'avoue lui-même (§ 121-126) : voir Carey 1992, p. 4-5.

<sup>69</sup> Démosthène, *Contre Nééra* (LIX), 15. La deuxième partie de la phrase figure une ligne plus bas dans les manuscrits et a été remontée par Schaefer : voir Kapparis 1999, p. 197. Au contraire, d'autres plaignants font en sorte de signifier leur inexpérience des lois. Voir par exemple Démosthène, *Contre Conon* (LIV), 17-18 (avec le commentaire de Carey, Reid 1985, p. 89) : Ariston prend soin de dire et de montrer qu'il ne connaissait pas les procédures légales relatives à son cas avant de se renseigner à leurs propos pour les exposer aux juges. La connaissance des lois peut ainsi être un moyen de critiquer l'adversaire. Voir Démosthène, *Contre Théocrinès* (LVIII), 24 : « Les lois n'avaient pas de secret pour lui [Théocrinès] (τοῦναντίον οὐδενὸς τῶν ἐν τοῖς νόμοις ἄπειρον). »

<sup>70</sup> Harris 2020, p. 149-150, après Trevett 1992, p. 124-154. À noter qu'il s'agit ici d'un synégore, ce qui rejoint un schéma récurrent permettant à la partie principale de se placer sous le signe de l'inexpérience, comme l'a montré Rubinstein 2000, p. 123-184, qui a consacré un chapitre à la manière dont les synégores sont présentés dans les discours (que ce soit par le plaignant principal ou par les synégores eux-mêmes).

orateurs apparaît-il dans les tribunaux ? Ce sont les plaignants qui demandent la lecture des textes législatifs et l'appel des témoins. Ils dirigent le déroulement du procès, et leurs gestes devaient être réfléchis pour souligner leur argumentation<sup>71</sup>. Ils maîtrisent notamment le temps et se tournent régulièrement vers la clepsydre<sup>72</sup>. Pour autant, dans les discours, leur savoir est essentiellement l'objet d'une critique, à l'image de Dinarque qui s'en prend à Démosthène lors de l'affaire d'Harpale :

Ne suivez pas [...] non plus la folie de celui-ci, qui s'enorgueillit de sa capacité à parler (ὁς μέγα φρονεῖ ἐπὶ τῷ δύνασθαι λέγειν) et qui, lorsqu'il vous apparaît clairement corrompu, cherche plus encore, comme il l'a été montré, à vous abuser (φεναικίζων ὑμᾶς)<sup>73</sup>.

Le passage fait le lien entre cette habileté et la tromperie : celui qui a du talent pour concevoir des plaidoiries peut s'en servir pour égarer les juges et obtenir, malgré les faits, une sentence favorable. Il est certes facile de dénoncer Démosthène de la sorte, puisqu'il s'agit d'un des plus grands orateurs de la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle. Mais l'attaque n'est pas limitée à cet opposant particulier<sup>74</sup>. Elle est tellement répandue que certains plaignants reconnaissent qu'ils vont être accusés d'être expérimentés par leurs adversaires<sup>75</sup>. Certains orateurs se disent d'ailleurs inexpérimentés pour réfuter la critique de leur adversaire à ce propos<sup>76</sup>.

Les orateurs cherchent dès lors à faire oublier leur capacité oratoire voire à effacer leur rôle dans l'argumentation. Démosthène lui-même déploie ce motif dans les trois discours *Contre Aphobos*. C'est la première fois qu'il se trouve impliqué dans une affaire, puisqu'il attaque alors ses tuteurs, dont fait partie Aphobos, pour avoir géré la fortune de son père à leur profit. Il est alors facile pour lui de dire qu'il est inexpérimenté :

Je sais, juges, qu'en face d'adversaires habiles à la parole et à l'intrigue (καὶ λέγειν ἱκανοὺς καὶ παρασκευάσασθαι δυναμένους), il est difficile d'intenter un procès au sujet de tous

<sup>71</sup> Voir par exemple les gestes restitués par Boegehold ou O'Connell, déjà évoqués n. 20. Voir aussi O'Connell 2017, p. 152-157, qui reconstitue à partir de pronoms déictiques la manière dont certains orateurs pointaient du doigt leur adversaire pour susciter la colère des juges.

<sup>72</sup> Siron 2022.

<sup>73</sup> Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 113. Le discours s'achève au § 114, position qui signale le poids de l'argument.

<sup>74</sup> Voir les références bibliographiques et la liste des occurrences dans Siron 2019a, p. 289-290.

<sup>75</sup> Voir par exemple Démosthène, *Contre Zénothémis* (XXXII), 31-32.

<sup>76</sup> Démosthène, *Sur la couronne* (XVIII), 276-277 ; *Contre Midias* (XXI), 191 ; Lycurgue, *Contre Léocrate* (I), 31.



mes biens, n'ayant aucune expérience dans les affaires du fait de mon âge (ἀπειρον ὄντα παντάπασι πραγμάτων διὰ τὴν ἡλικίαν)<sup>77</sup>.

Démosthène procède à la fois à une critique de ses adversaires comme des orateurs talentueux et à une description de lui-même comme inexpérimenté. Il a effectivement tout juste l'âge requis pour porter l'affaire en justice. Il précise dans le troisième discours *Contre Aphobos*, alors que l'affaire a connu des rebondissements au point qu'il doit défendre un de ses témoins, Phanos, qu'Aphobos a accusé de faux témoignage (δίκη ψευδομαρτυρίων) :

S'il fallait pour cela [être persuasif] quelque habileté oratoire (ταῦτ' εἰ μὲν ἐδεῖτο λόγου τινὸς ἢ ποικιλίας), ma jeunesse (ἡλικίαν) m'inspirerait de l'hésitation et de la défiance ; mais il ne faut que vous instruire sans détours (ἀπλῶς) et vous exposer sa conduite à notre égard : cela suffira, je pense, pour vous faire savoir de quel côté est la mauvaise foi (ὁ πονηρός)<sup>78</sup>.

L'inexpérience est liée à la jeunesse, mais aussi à la simplicité de la démonstration (ἀπλῶς), ce qui témoigne de la volonté des orateurs de rendre leur discours transparent en mettant en scène une évidence des faits racontés. Les plaignants affirment régulièrement laisser les faits eux-mêmes s'exprimer<sup>79</sup>. Il s'agit de faire comme si les éléments mentionnés se tenaient seuls devant les juges et comme s'il n'y avait aucun intermédiaire entre leur réalisation à l'extérieur de l'enceinte judiciaire et leur récit à l'intérieur de celle-ci. Les marques de réflexivité permettent de nier posséder tout savoir dans l'art oratoire, à tel point que Jon Hesk a développé l'expression de « rhétorique de l'anti-rhétorique »<sup>80</sup>. La mise en pratique du savoir est effacée.

En outre, Démosthène se sert du motif de l'inexpérience à l'intérieur même de sa plaidoirie. Il avoue effectivement qu'il a fait une erreur dans son discours : il a oublié de verser des témoignages à l'appui des affirmations qui se rapportent au procès général, c'est-à-dire à l'action de tutelle. Les faits concernés ne sont donc pas attestés et les juges pourraient en douter. C'est ce qu'on appellerait aujourd'hui une « erreur de débutant », ce que Démosthène signale explicitement :

<sup>77</sup> Démosthène, *Contre Aphobos*, I (XXVII), 2. Pour une affirmation similaire par un orateur du canon, voir Lysias, *Contre Ératosthène* (XII), 3.

<sup>78</sup> Démosthène, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 1.

<sup>79</sup> Voir Siron 2019a, p. 270-281.

<sup>80</sup> Hesk 2000, p. 3-5 et 202-241 (« rhetoric of anti-rhetoric »). Pour la liste des passages, voir Siron 2019a, p. 284-305.

Moi qui ne le savais pas avant [le procès] (ἡμεῖς δ' οὐχὶ προειδότες) et qui pensais que le débat roulerait sur le seul témoignage incriminé, je n'ai pas de témoins à ma disposition sur les biens de la tutelle<sup>81</sup>.

Démosthène déclare qu'il n'était pas prévenu, en utilisant le mot προειδότες, c'est-à-dire « celui qui sait en avance ». Il nie ainsi le fait de posséder le savoir pouvant lui servir au tribunal. Si une telle confession se révèle extrêmement rare dans les sources judiciaires, puisque les plaignants reconnaissent très peu leurs erreurs<sup>82</sup>, le motif de l'inhabileté judiciaire n'est alors plus une simple évocation mais a des conséquences directes : l'orateur met ainsi en scène sa propre inexpérience<sup>83</sup>. Les dispositions concrètes de la procédure judiciaire, quand elles sont évoquées, servent à contredire tout savoir de l'orateur. La pratique du savoir dans les tribunaux consiste à faire croire que le discours n'est pas construit par les plaignants.

Un dernier contre-exemple renforce ce point. Les exégètes sont un groupe d'individus prévu pour interpréter les lois en matière religieuse : ils peuvent être consultés, comme le fait un plaignant dans un discours indûment attribué à Démosthène, pour savoir s'il est possible ou non d'attaquer quelqu'un<sup>84</sup>. Leur consultation et leur expertise sont ainsi décrites dans les discours judiciaires<sup>85</sup> : leurs conseils sont suivis par les particuliers venus les interroger. Mais ils agissent à l'extérieur de l'Héliée des Thesmothètes : leur activité ne s'exerçant qu'en cas d'homicide, ils se rapportent aux affaires traitées par l'Aréopage et non pas par les tribunaux populaires.

## CONCLUSION

En conclusion, les tribunaux sont indéniablement un lieu d'établissement du savoir : les plaignants doivent porter à la connaissance des juges les informations utiles à

<sup>81</sup> Démosthène, *Contre Aphobos*, III (XXIX), 28.

<sup>82</sup> Pour justifier les décisions qui ont pu avoir lieu précédemment en leur défaveur, ils prennent plutôt le parti de mettre en cause les tromperies de l'adversaire, qui ont réussi à convaincre les juges. Les orateurs affirment en effet souvent que les juges peuvent se tromper dans leur décision, du fait des discours qui leur ont été délivrés par les adversaires : voir Dover 1974, p. 23-25.

<sup>83</sup> Démosthène n'en est en fait pas à sa première « maladresse » de ce type : voir Démosthène, *Contre Aphobos*, II (XXVIII), 2.

<sup>84</sup> Démosthène, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 68-73. Pepe 2016-2017 et 2018 voit dans les exégètes deux groupes distincts. Voir aussi Humphreys 2018 et, dans ce volume, la contribution d'Alaya Palamidis sur la transmission des savoirs religieux dans les sanctuaires athéniens d'époque classique.

<sup>85</sup> Harris 2020, p. 155-156, à propos du plaignant chez Démosthène : « What is interesting is that the trierarch recounts the detailed response of the Exegetae to his question. »

leur cas. Mais le rapport aux modalités pratiques du savoir est ambigu dans les discours judiciaires. Certes, les orateurs peuvent insister sur les opérations de la production des témoins ou des autres types de preuve comme les décrets et les lois. Mais ils en viennent parfois à renier la pertinence des moyens de persuasion au profit d'un savoir direct, voire immanent, des juges. La distance temporelle et spatiale entre le moment des faits et celui du tribunal est alors effacée pour réunir en un même lieu et un même groupe de personnes, les juges, à la fois l'origine des informations et leur arbitrage. De même, les points déjà connus par le public peuvent conduire à une spatialisation de ce savoir en encourageant la discussion parmi les juges. Mais, à l'inverse, tout exercice de réflexion de ces mêmes juges peut être annihilé par les plaignants lorsqu'ils imposent une interprétation des textes législatifs. À ce titre, les orateurs apparaissent avoir une compétence légale particulière au point d'être la figure centrale de l'espace judiciaire. Ils cherchent pourtant à effacer leur expérience oratoire en signalant leurs errements.

Ces multiples possibilités correspondent au dispositif de vérité : les discours judiciaires soulignent ou cachent les pratiques des tribunaux en matière de production du savoir selon les intérêts spécifiques de chaque affaire. À ce titre, la définition du dispositif proposée par Gilles Deleuze peut être utile :

Chaque dispositif a son régime de lumière, manière dont celle-ci tombe, s'estompe et se répand, distribuant le visible et l'invisible, faisant naître ou disparaître l'objet qui n'existe pas sans elle<sup>86</sup>.

Les rouages du dispositif de vérité peuvent ainsi reléguer dans l'ombre la plupart des opérations pratiques de l'établissement du savoir, créant la fiction d'une absence de matérialité.

Un tel effacement des pratiques de savoir s'apparente à une norme qui régit les démarches « intellectuelles » du monde judiciaire athénien, à l'opposé d'un Cicéron mettant en avant son talent oratoire<sup>87</sup>. La construction de cette norme répond à des logiques internes aux tribunaux, mais traduit aussi un fonctionnement culturel athénien. Il est par exemple intéressant de noter que les esclaves publics, si importants dans les procès, sont eux aussi invisibilisés dans le cadre des affaires judiciaires mais aussi dans le reste de la cité, comme l'a montré Paulin Ismard<sup>88</sup> : les Athéniens présentent une tendance de fond à effacer dans les sources produites l'aspect technique de leur vie civique.

---

<sup>86</sup> Deleuze 2003, p. 317.

<sup>87</sup> Voir Guérin 2007, qui parle notamment de « mise au jour de l'implicite » (p. 220).

<sup>88</sup> Ismard 2015.

## Bibliographie

### Sources

- Carey C. (éd.) (1992), *Apollodorus Against Neaira. [Demosthenes] 59*, Warminster.
- Carey C., Reid R. (éds) (1985), *Demosthenes: Selected Private Speeches*, Cambridge.
- Edwards M. J. (éd.) (1995), *Andocides. Greek Orators*, IV, Warminster.
- Harris E. M. (éd.) (2018), *Demosthenes, Speeches 23-26*, Austin (*The Oratory of Classical Greece*, 15).
- Kapparis K. A. (éd.) (1999), *Apollodoros Against Neaira [D59]*, Berlin-New York.
- Prince S. (éd.) (2015), *Antisthenes of Athens. Text, Translations, and Commentary*, Ann Arbor.
- Todd S. C. (éd.) (2007), *A Commentary on Lysias. Speeches 1-11*, Oxford.

### Études

- Bartzoka A. (2018), *Le tribunal de l'Héliée. Justice et politique dans l'Athènes du VI<sup>e</sup> au IV<sup>e</sup> siècles avant J.-C.*, Bruxelles-Bern-Berlin-New York-Oxford-Wien.
- Bers V. (2014), « Spectators and Publicity in the Athenian Legal System: A Response to Werner Riess », dans *Symposion 2013. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Cambridge, p. 173-176.
- Bers V. (1985), « Dikastic *Thorubos* », dans P. A. Cartledge, F. David Harvey (éds), *Crux: Essays in Greek History Presented to G. E. M. de Ste Croix on his 75th Birthday*, London-Exeter, p. 1-15.
- Boegehold A. L. (1999), *When a Gesture Was Expected: A Selection of Examples from Archaic and Classical Greek Literature*, Princeton.
- Boegehold A. L. (éd.) (1995), *The Athenian Agora, 28: The Lawcourts at Athens. Sites, Buildings, Equipment, Procedure, and Testimonia*, Princeton.
- Boegehold A. L. (1991), « Three Court Days », dans M. Gagarin (éd.), *Symposion 1990. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Köln, p. 165-182.
- Bonner R. J. (1979 [1905]), *Evidence in Athenian Courts*, Chicago.
- Bonner R. J., Smith G. (1968 [1938]), *The Administration of Justice From Homer to Aristotle*, II, Chicago.
- Buis E. (2021), « The Physicality of Justice in Aristophanes' *Wasps*: Bodies, Objects and the Material Staging of Athenian Law », *Symposion 2019. Akten der gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte*, Wien, p. 42-58.

- Carey C. (1995), « The Witness's Exomosis in the Athenian Courts », *Classical Quarterly*, 45/1, p. 114-119.
- Deleuze G. (2003 [1989]), « Qu'est-ce qu'un dispositif ? », dans *Deux régimes de fous. Textes et entretiens, 1975-1995*, Paris, p. 316-325.
- Dover K. J. (1974), *Greek Popular Morality in the Time of Plato and Aristotle*, Berkeley-Los Angeles.
- DuBois P. (1991), *Torture and Truth*, New York-London.
- Dupont F. (2001), *L'insignifiance tragique*, Paris.
- Faraguna M. (2008), « Oralità e scrittura nella prassi giudiziaria ateniese tra V e IV sec. a.C. », dans *Symposion 2007. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Wien, p. 63-82.
- Gagarin M. (2019), « The Use of Witnesses in the Attic Orators », dans L. Gagliardi, L. Pepe (éds), *Dike. Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi*, Milano, p. 131-142.
- Gagarin M. (2018), « Challenges in Athenian Law: Going Beyond Oaths and Basanos to Proposals », *Symposion 2017*, p. 165-178.
- Gagarin M. (2014), « Rhetoric as a Source of Law in Athens », dans *Symposion 2013. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Cambridge, p. 131-144.
- Gagarin M. (2007), « The Nature of Proofs in Antiphon », dans E. Carawan (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, p. 214-228.
- Gagarin M. (1996), « The Torture of Slaves in Athenian Law », *Classical Philology*, 91/1, p. 1-18.
- Gernet L. (2000), *Diritto e civiltà in Grecia antica*, Milano [éd. A. Taddei].
- Goulet-Cazé M.-O. (1992), « L'Ajax et l'Ulysse d'Antisthène », dans M.-O. Goulet-Cazé, G. Madec, D. O'Brien (éds), *Σοφίης Μαιήτορες : « Chercheurs de sagesse ». Hommage à Jean Pépin*, Paris, p. 5-36.
- Greco E. (2014), *Topografia di Atene. Sviluppo urbano e monumenti dalle origini al III secolo d.C.*, t. 3\*\*, Athènes-Paestum.
- Guérin C. (2007), « Être orateur à Rome : Cicéron entre pratique et théorie », dans C. Jacob (dir.), *Lieux de savoir, I, Espaces et Communautés*, Paris, p. 207-226.
- Halm-Tisserant M. (1998), *Réalités et imaginaire des supplices en Grèce ancienne*, Paris.
- Harris E. M. (2020), « Legal Expertise and Legal Experts in Athenian Democracy », *The Journal of Juristic Papyrology*, 50, p. 149-168.
- Harris E. M. (2013), *The Rule of Law in Action in Democratic Athens*, Oxford.
- Hansen M. H. (1993), *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris [trad. Serge Bardet ; 1991].
- Hesk J. (2000), *Deception and Democracy in Classical Athens*, Cambridge.

- Humphreys S. C. (2018), « The Athenian *exegetai* », dans A. Kavoulaki (éd.), *Πλειών. Papers in memory of Christiane Sourvinou-Inwood*, Rethymno, p. 85-96.
- Isnard P. (2019), *La cité et ses esclaves. Institutions, fictions, expériences*, Paris.
- Isnard P. (2015), *La démocratie contre les experts. Les esclaves publics en Grèce ancienne*, Paris.
- Jacob C. (2019), « Les “lieux de savoir” : épilogue », *Carnet Hypothèses Lieux de savoir. Histoire comparée et anthropologie des pratiques savantes*, en ligne [https://ses.hypotheses.org/139].
- Jacob C. (2007a), « Avant-propos », dans *Lieux de savoir*, I, *Espaces et Communautés*, Paris, p. 13-16.
- Jacob C. (2007b), « Introduction : faire corps, faire lieu », dans *Lieux de savoir*, I, *Espaces et Communautés*, Paris, p. 17-40.
- Johnstone S. (1999), *Disputes and Democracy. The Consequences of Litigation in Ancient Athens*, Austin.
- Lanni A. (1997), « Spectator Sport or Serious Politics? Οι περιεστηκότες and the Athenian Lawcourts », *Journal of Hellenic Studies*, 117, p. 183-189.
- Leisi E. (1907), *Der Zeuge im Attischen Recht*, Frauenfeld.
- MacDowell D. M. (1999 [1963]), *Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, Manchester.
- Maffi A. (2013), « Sul Trapezitico di Isocrate (or. XVII) », dans A. Palma (dir.), *Civitas et Civilitas. Studi in onore di Francesco Guizzi*, II, Turino, p. 501-517.
- Martin G. (2008), « The Witness's *Exomosis* in the Athenian Courts », *Classical Quarterly*, 58/1, p. 56-68.
- North H. (1952), « The Use of Poetry in the Training of the Ancient Orator », *Traditio*, 8, p. 1-33.
- Nouhaud M. (1982), *L'utilisation de l'histoire par les orateurs attiques*, Paris.
- Ober J. (1989), *Mass and Elite in Democratic Athens. Rhetoric, Ideology, and the Power of the People*, Princeton.
- O'Connell P. A. (2020), « The Story about the Jury », dans M. Edwards, D. Spatharas (éds), *Forensic Narrative in Athenian Courts*, London-New York, p. 81-101.
- O'Connell P. A. (2017), *The Rhetoric of Seeing in Attic Forensic Oratory*, Austin.
- Pearson L. (1941), « Historical Allusions in the Attic Orators », *Classical Philology*, 36, p. 209-229.
- Pepe L. (2018), « Athenian “Interpreters” and the Law », dans *Symposion 2017. Akten der gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte*, Wien, p. 105-128.
- Pepe L. (2016-2017), « Osservazioni sul ruolo e sulla funzione degli esegeti ateniesi », *Dike*, 19/20, p. 51-81.
- Perlman S. (1961), « The Historical Example, its Use and Importance as Political Propaganda in the Attic Orators », *Scripta Hierosolymitana*, 7, p. 150-166.

- Rambourg C. (2014), *TOPOS. Les premières méthodes d'argumentation dans la rhétorique grecque des v<sup>e</sup>-iv<sup>e</sup> siècles*, Paris.
- Riess W. (2014), « The Athenian Legal System and its Public Aspects », dans *Symposium 2013. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Cambridge, p. 153-172.
- Rubinstein L. (2000), *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Court of Classical Athens*, Stuttgart (*Historia Einzelschriften*, 147).
- Ruschenbusch E. (1989), « Drei Beiträge zur öffentlichen *Diaita* in Athen », dans *Symposium 1982. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Köln, p. 31-40.
- Sato N. (2020), « Inciting *thorubos* and Narratives Strategies in Attic Forensic Speeches », dans M. Edwards, D. Spatharas (éds), *Forensic Narrative in Athenian Courts*, London-New York, p. 102-118.
- Siron N. (2022), « Le temps qui passe. Présence et représentations du temps dans les tribunaux athéniens », *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 48/2, p. 153-173.
- Siron N. (2019a), *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris.
- Siron N. (2019b), « Le témoin est appelé à la barre. Anthropologie d'une procédure judiciaire dans l'Athènes classique », dans L. Gagliardi, L. Pepe (éds), *Dike. Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi*, Milano, p. 267-288.
- Sommerstein A. H. (2007), « Introduction », dans A. H. Sommerstein, J. Fletcher (éds), *Horkos. The Oath in Greek Society*, Exeter, p. 1-8.
- Steinbock B. (2013), *Social Memory in Athenian Public Discourse. Uses and Meanings of the Past*, Ann Arbor.
- Thomas R. (1992 [1989]), *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*, Cambridge.
- Thür G. (2005), « The Role of the Witness in Athenian Law », dans M. Gagarin, D. Cohen (éds), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, p. 146-169.
- Todd S. C. (2014), « Telling Stories about Athenian Law: A Response to Michael Gagarin », dans *Symposium 2013. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Cambridge, p. 145-151.
- Todd S. C. (2005), « Law and Oratory at Athens », dans M. Gagarin, D. Cohen (éds), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, p. 97-111.
- Todd S. C. (1990), « The Use and Abuse of the Attic Orators », *Greece & Rome*, 37/2, p. 159-178.
- Towsend R. F. (1995), *The Athenian Agora, 27: The East Side of the Agora*, Princeton.
- Trevett J. C. (1992), *Apollodoros the Son of Pasion*, Oxford.
- Villacèque N. (2013a), *Spectateurs de paroles ! Délibération démocratique et théâtre à Athènes à l'époque classique*, Rennes.

- Villacèque N. (2013b), « Θόρυβος τῶν πολλῶν : le spectre du spectacle démocratique », dans A. Macé (dir.), *Le savoir public. La vocation politique du savoir en Grèce ancienne*, Besançon, p. 287-312.
- Wolpert A. O. (2003), « Addresses to the Jury in the Attic Orators », *American Journal of Philology*, 124/4, p. 537-555.